

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 16 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 17?

M. HARMER: Il s'agit d'un article plutôt simple, encore en vue d'accorder loi et pratique. L'article qu'il modifie décrète que la dépréciation sur les dépenses de capital à des fins de recherche soit effectuée au cours d'une période de trois ans. Le libellé de la loi antérieure à cet amendement aurait pu être invoqué comme refusant à une telle compagnie toute dépréciation au cours de la première année des dépenses du capital. Cet article vise à assurer cette dépréciation, non seulement au cours de la deuxième et de la troisième année, mais aussi au cours de la première.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 18 — Limitation?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 19 — Allocation absolue ou éventuelle, impossible.

Le sénateur ASELTINE: Cet article nécessite quelque explication.

M. IRWIN: Cet article a trait aux plans de participation des employés aux bénéfices. Comme je l'ai signalé antérieurement, le principe directeur de ce plan est que le montant assigné par l'employeur est imposé à l'employé chaque année d'allocation. De plus, lorsque se terminait la période d'emploi d'un employé membre du plan, il pouvait être statué que sa part soit réassignée à d'autres employés, et en vertu de la loi actuelle cette part est imposable l'année de la réassignation. Le présent amendement précise que les montants réassignés ne seront pas taxés.

Le sénateur CAMPBELL: Puis-je poser une question qui me vient à l'esprit? Quelle règle de pratique est suivie dans la détermination du montant assigné aux employés qui participent à un tel plan, si une partie substantielle ou une partie quelconque des recettes est tirée de l'appréciation du capital, de placements qui ordinairement ne seraient pas imposables?

M. HARMER: D'après ce que je comprends, tout revenu de l'employé, perçu en vertu de ce plan est imposable, quelle qu'en soit la provenance.

Le sénateur CAMPBELL: Je songe aux sommes considérables investies au Canada dans des valeurs de placements et non pour fins de spéculation. Maintenant, à cause des hausses très considérables du montant de ces valeurs et des revenus qui en découlent la plus-value du capital excède parfois de beaucoup le revenu. Normalement on ne devrait pas imposer ces valeurs aux dépens des employés si elles proviennent de profits du capital.

M. HARMER: Si l'employé réalise ces gains lui-même.

Le sénateur CAMPBELL: On a coutume de considérer les profits du capital comme un revenu, n'est-ce pas?

M. HARMER: Je ne crois pas qu'on assimile la plus-value aux gains du capital. C'est tout de même un bénéfice que l'employé retire de son emploi. Et nous ne considérons pas comme trop importante la source des fonds utilisés pour le versement des bénéfices résultant de son emploi.

Le sénateur CAMPBELL: Ce cas s'est-il présenté récemment?

M. HARMER: Quelques contribuables en effet ont présenté ce cas.